



CONGO (Brazzaville)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de coopération en matière judiciaire entre la France et la République populaire du Congo du 1^{er} janvier 1974](#) (Titre I, Chapitre I).

La convention prévoit un premier mode de transmission (article 3) : les autorités centrales des deux parties contractantes font procéder à la signification ou à la notification des actes par la voie qu'elles estiment la plus appropriée qu'il s'agisse de la signification par voie de commissaire de justice, de la notification par l'intermédiaire d'un agent ou de la simple remise par voie postale ou par tout autre moyen.

Le commissaire de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande ([formulaire F3](#)) et l'acte à notifier en double exemplaire directement à l'autorité centrale congolaise suivante :

**Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones - Avenue Charles de Gaulle
BP 1375 - Brazzaville
REPUBLIQUE DU CONGO**

La convention prévoit également d'autres modes de transmission, notamment la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises (article 4, point d) pour les ressortissants français.

La transmission par la voie diplomatique ou consulaire est également possible dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, pour les actes destinés à l'Etat du Congo).

Dans ces deux cas, le parquet transmet les documents accompagnés du formulaire F3 au ministère de la justice (Direction des Affaires Civiles et du Sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) au moyen du [bordereau](#) pour

transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité congolaise compétente.

Par ailleurs, l'article 4 (points a, b et c) de la convention prévoit de faire procéder à la signification ou à la notification selon la forme particulière demandée par le requérant :

- a) la notification des actes par la voie postale ;
- b) la transmission des actes par les huissiers ou les greffes lorsqu'ils sont compétents directement à l'huissier de l'Etat de destination ;
- c) la faculté à toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à la notification de l'acte directement par les soins de l'officier ministériel, fonctionnaire ou toute autre personne compétente de l'Etat requis ou de l'Etat de destination.



L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au **parquet en double exemplaire**, par le **commissaire de justice** ou le **greffe s'il est compétent** accompagné du [formulaire F3](#) et des documents à notifier ou signifier.

Le mode de transmission envisagé doit être **clairement indiqué**.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique : [Convention de coopération en matière judiciaire entre la France et la République populaire du Congo du 1^{er} janvier 1974](#) (article 38).

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance est demandée.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de coopération en matière judiciaire entre la France et la République populaire du Congo du 1^{er} janvier 1974](#) (Titre I, Chapitre II).

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Congo doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit à toute autorité judiciaire de l'Etat de destination compétente ;
- soit, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (selon l'article 15 de la convention, la mesure sollicitée peut notamment avoir pour objet une audition, un examen par des experts, la production de documents, ou l'examen de pièces).

Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine soit des autorités congolaises compétentes, soit du poste diplomatique ou consulaire concerné.